



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/921
S/1999/462
22 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 94 de l'ordre du jour
ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 21 avril 1999, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations communiquées par le Comité d'État de la Fédération de Russie pour la protection de l'environnement au sujet des conséquences que pourrait avoir pour l'environnement l'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 94 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Compte tenu de l'urgence de la question, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le plus rapidement possible le document susmentionné.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE

Comité d'État de la Fédération de Russie pour la protection de l'environnement : "Informations sur les conséquences que pourrait avoir pour l'environnement l'agression militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre la Yougoslavie"

À l'heure actuelle, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) procède à des bombardements intensifs contre des objectifs en Yougoslavie. Si, au début de l'agression, il s'agissait d'objectifs militaires, les bombes et les missiles frappent aujourd'hui des usines de produits chimiques, des citernes d'hydrocarbures et des raffineries de pétrole.

De l'avis des experts, ces frappes entraînent une pollution à grande échelle de l'environnement par des substances hautement toxiques, du pétrole et des produits pétroliers, ainsi que les produits de leur combustion, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives de longue durée du fait de la dégradation des sites naturels non seulement sur le territoire de la Yougoslavie, mais aussi sur celui de tous les pays d'Europe. À ne considérer que les résultats des bombardements de la raffinerie de pétrole de Pancevo et des usines de produits chimiques "Petrochemia" et "Azotara", de grandes quantités de pétrole, de produits pétroliers, de produits de combustion ainsi que de substances dangereuses, nocives, déflagrantes et hautement inflammables ont été rejetées dans l'environnement; or elles ont des effets nocifs de longue durée – cancérogènes, mutagènes et tératogènes. Il ne faut pas non plus exclure le danger de changements climatiques mondiaux à la suite du rejet dans l'atmosphère d'importantes quantités de suie et de gaz carbonique.

Il convient de noter que lors des incendies qui accompagnent les bombardements des usines de produits chimiques et des raffineries de pétrole, le risque est grand d'une pollution de l'environnement par des produits de combustion tels que les dioxines et autres composés analogues et le benzopyrène, produits dont la toxicité est supérieure à celle des produits des usines chimiques elles-mêmes.

Ainsi, la toxicité de la dioxine est plusieurs fois supérieure à celle des substances toxiques de combat (sarin, soman, tabun), des cyanures, de la strychnine et du curare. Or, ces composés se caractérisent essentiellement par leur capacité d'accumulation dans l'atmosphère et dans les organismes vivants. Même à de faibles concentrations, les dioxines neutralisent le système immunitaire. À des concentrations plus élevées, elles ont des effets mutagènes, embryotoxiques et tératogènes, et affectent le capital génétique de la population, du monde végétal et du monde animal. La pollution par les dioxines a été la cause d'affections ayant frappé un grand nombre de personnes au Viet Nam à la suite de l'utilisation par l'armée des États-Unis d'herbicides à base de dioxines et à Ceveso (Italie) à la suite de l'accident survenu à une usine de produits chimiques; ce type de pollution a également été enregistré dans l'État du Missouri (États-Unis) et au Japon (utilisation de produits alimentaires contaminés par des dioxines).

Le benzopyrène, qui se forme lors de la combustion à basse température de produits pétroliers (lors des incendies de raffineries de pétrole et de citernes d'hydrocarbures, par exemple), est un cancérigène très puissant.

Le bombardement précis d'objectifs dangereux pour l'environnement et les atteintes de plus en plus systématiques à l'environnement montrent que les opérations militaires localisées cèdent la place à une guerre écologique de grande ampleur. La situation est paradoxale en ce que les voisins immédiats de la Yougoslavie prennent part à l'opération militaire ou l'approuvent, alors qu'il est évident que les catastrophes écologiques ne connaissent pas de frontières et que le territoire de ces États est tout aussi vulnérable face aux conséquences de l'activité militaire que celui de la Yougoslavie elle-même.

La diffusion des agents toxiques par leur transfert atmosphérique transfrontière peut atteindre non seulement tous les pays d'Europe, mais aussi les États du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. L'accident de Tchernobyl peut servir d'exemple : les Suédois ont été les premiers en Europe à donner l'alarme, tandis que l'"écho de Tchernobyl" a été enregistré jusqu'au Japon. Cette triste expérience a montré que les retombées de particules contaminées sont inégales car elles dépendent de la distance à l'épicentre, mais on peut voir apparaître des "poches de maladie" sur des distances considérables (plusieurs centaines de kilomètres).

Le fait que des missiles soient tombés accidentellement sur le territoire de la Macédoine et de l'Albanie montre bien qu'il existe un risque réel de destruction d'installations nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques au niveau mondial.

À 15 kilomètres du centre de Belgrade se trouvent deux réacteurs nucléaires de recherche et une installation de stockage de combustibles nucléaires; dans la ville de Krtchko, en Slovénie, se trouve une centrale nucléaire, tandis qu'à Lubljana, on trouve un réacteur de recherche. À une distance comprise entre 300 et 600 kilomètres du théâtre d'opérations militaires, on trouve sur le territoire de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie trois centrales nucléaires en activité, tandis qu'en Italie on en trouve quatre qui ont été arrêtées en 1990.

Au cas où le fonctionnement de l'un quelconque des réacteurs nucléaires serait interrompu ou perturbé par la chute d'un missile, d'une bombe larguée par avion ou d'un avion, ou encore par un acte terroriste, on pourrait s'attendre à une catastrophe écologique qui aurait des répercussions radiologiques et socioéconomiques graves pour la population de tous les pays de l'ex-Yougoslavie, celles de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, ainsi que celles de l'Autriche, de la Grèce, de l'Italie, de la Slovaquie, de la Turquie, de la République tchèque, de la Suisse et d'autres États européens appartenant à la zone du conflit.

La destruction des raffineries de pétrole et des citernes d'hydrocarbures a entraîné un déversement de pétrole dans les cours d'eau, et en particulier dans le Danube. La pollution des cours d'eau peut se répandre sur le territoire d'autres États limitrophes (Roumanie, Bulgarie, Ukraine).

Il convient également de noter que les bombes et les missiles qui tombent sur les villes yougoslaves peuvent détruire les stations d'épuration et les voies de communication, ce qui est favorable à l'apparition et à la diffusion d'épidémies, surtout dans les endroits où des réfugiés sont regroupés.

En bombardant des sites yougoslaves dangereux pour l'environnement, les pays de l'OTAN violent les dispositions de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977), dont le paragraphe 1 de l'article premier est ainsi libellé : "Chaque État Partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie."

Il convient de noter que sont également violées les dispositions de plusieurs autres conventions et déclarations internationales qui limitent les dommages pouvant être causés à l'environnement du fait d'opérations militaires :

- La Charte mondiale de la nature (1982), article V : "L'environnement doit être protégé contre les destructions causées par des opérations militaires ou autres opérations hostiles" et l'article XX : "On évitera de mener des opérations militaires causant des dommages à l'environnement naturel";
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972);
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), dont le paragraphe 3 de l'article 6 est ainsi libellé : "Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas mener intentionnellement une activité quelconque de nature à causer directement ou indirectement des dommages au patrimoine culturel et naturel ... se trouvant sur le territoire d'autres États parties à la présente Convention";
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), dont le paragraphe 3 de l'article 35 est ainsi libellé : "Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement".
